

Arrêt

n° 259 838 du 31 août 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. ARARI - DHONT
Boulevard Piercot 44/31
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 09 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 août 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. ARARI - DHONT, avocat, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, de religion musulmane et d'origine ethnique peule. Vous seriez née le 18 mai 1993.

*Le 18 décembre 2018, vous introduisez une **première demande de protection internationale**. À l'appui de celle-ci, vous invoquez la crainte d'être tuée par votre mari, [A.T.B.], conséquence de votre relation avec [B.B.] de la fuite de votre mariage forcé et de votre séquestration par votre mari. Vous invoquez également une crainte par rapport à votre oncle [A.B.] du fait de ce même mariage forcé. Vous avez également déclaré craindre d'être tuée par la famille de [B.B.] qui vous tiendrait pour*

responsable de la disparition de ce dernier. Enfin, vous invoquiez la crainte d'être tuée par le mari de l'amie de votre soeur, [A.B.], car vous constitueriez une menace pour lui et sa famille dans le cas où vous le dénonceriez à votre mari si vous retourniez en Guinée.

Le 13 janvier 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui reposait sur l'absence de crédibilité des faits invoqués et des craintes alléguées du fait d'invéraisemblances, d'incohérences et de lacunes au sein de vos déclarations portant sur votre situation familiale et conjugale, ne permettant dès lors pas d'établir la réalité des faits entourant le prétendu mariage forcé auquel vous auriez été victime.

Le 17 février 2020, vous introduisiez une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »). Le 30 juillet 2020, dans son arrêt n° 239 283, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité.

Le 17 février 2021, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous invoquez des faits similaires à ceux avancés lors de votre précédente procédure. Toutefois, vous ajoutez que votre ex-petit ami [B.B.], qui aurait été séquestré par votre mari, aurait été relâché en date du 03 janvier 2021 après avoir été torturé et maltraité. Il serait décédé des suites de ses blessures en date du 05 janvier 2021. La famille de votre ex-petit ami, vous tenant pour responsable de sa mort, serait à votre recherche. En date du 07 janvier 2021, 7 hommes se seraient rendus chez votre mère. Ne la trouvant pas, ils auraient jeté des pierres sur le domicile de votre famille.

Vous déposez, comme éléments nouveaux et à l'appui de vos déclarations, une copie d'un acte de décès extrait du registre de l'Etat civil daté du 08 février 2021. Ce document mentionne que le dénommé [E.M.A.B.], qui d'après vos dires serait votre père, serait décédé en date du 16 octobre 2017 des suites d'une maladie. Vous présentez également une copie d'une déclaration de décès concernant votre supposé ex-petit ami [B.B.]. Ce document daté du 11 février 2021 relève que le dénommé [B.B.] serait décédé le 05 janvier 2021 en raison de coups et blessures survenus à la suite d'une bastonnade. Vous remettez par ailleurs une copie d'un extrait d'acte de décès concernant [B.B.]. Ce document est daté du 11 février 2021. Vous déposez en outre une attestation médicale établie en Belgique en date du 26 janvier 2021. Ce document constate la nécessité d'un suivi psychologique et/ou psychiatrique dans votre chef. Enfin, vous présentez la photo d'une preuve d'une prescription électronique à votre nom pour de l'Ibuprofen EG compr. Enr. 30x 400mg et du Sedistress gé. 50x 100mg. Ce document est daté du 26 janvier 2021.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En effet, il ressort du dossier administratif que les nouveaux éléments que vous fournissez ne permettent pas de renverser les motifs relevés à votre encontre dans la décision concernant votre première demande de protection internationale.

Il convient de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité de votre mariage, du caractère forcé de celui-ci et de la vie conjugale qui en aurait découlé avait été remise en cause sur base d'incohérences, d'in vraisemblances et du caractère lacunaire de points essentiels de votre récit. Les motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil.

Dans le cadre de cette seconde demande de protection internationale, vous affirmez craindre votre supposé mari (Déclarations demande ultérieure, question 19). Vous déclarez que votre ex-petit [B.B.] serait décédé en raison de tortures et de mauvais traitements subis à la suite d'une supposée séquestration dont il aurait été victime par votre mari, [A.T.B.].

Le CGRA constate que les nouveaux éléments que vous présentez à l'appui de votre seconde d'asile s'inscrivent dans la continuité des faits que vous aviez invoqués à la base de votre précédente demande.

En effet, l'interpellation dont aurait été victime [B.B.] est, selon vos dires, connexe à votre mariage allégué. Toutefois, le CGRA s'étonne sur cette interpellation de [B.B.] près de 3 ans après votre départ du pays. En outre, soulignons que vous ne fournissez aucune information/précision quant à cette interpellation alléguée, ni sa durée.

Vous étayez vos dires en déposant la copie d'une déclaration de décès ainsi que la copie d'un extrait d'acte de décès concernant [B.B.]. Toutefois, il y a lieu de relever que les deux documents sont des copies. En outre, sur les deux documents, les cachets sont colorés mais les logos sont en noir et blanc. Le premier document est dactylographié mais des parties sont manuscrites comme la date et le numéro du document. De plus, le cachet est partiel. Il est également étonnant de constater que ce document est établi par un médecin généraliste et ne se prononce pas sur les causes de décès et mentionne simplement des coups d'après l'historique médical. Aucune coordonnée du médecin ni du centre de santé ne sont mentionnés sur ce document. Le second document, un extrait d'acte de décès, présente comme cause de décès des coups et blessures. Toutefois, il ne s'agit pas là de cause scientifique/médicale. Dès lors, au vu de ce qui précède, seul une force probante limitée peut leur être accordée. Enfin, ces derniers ne permettent pas de déterminer votre lien exact avec le dénommé [B.B.] et ils ne permettent pas non plus de rendre compte des circonstances exactes dans lesquelles il aurait trouvé la mort (voir documents, farde verte). Ce dernier point est d'autant plus problématique dans la mesure où l'élément essentiel relatif à ces circonstances, à savoir votre mariage avec Ahmed Tidiane Bah, a été considéré comme n'étant pas crédible.

Soulignons que le Commissariat général dispose d'informations objectives indiquant une corruption omniprésente dans la société guinéenne, administrations officielles incluses (cf. COI Focus Guinée : Corruption et faux documents, 25 septembre 2020, farde bleue). La valeur probante des documents guinéens, d'autant plus quand il s'agit de copies, est dès lors très relative et de telles pièces ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Outre les documents susmentionnés, vous déposez la copie de l'acte de décès de votre père. Relevons qu'il s'agit aussi d'une copie. De même, les logos sont en noir et blanc alors que les cachets sont colorés. Enfin, ce document atteste du décès de votre père élément non remis en cause mais pas du mariage forcé allégué et des craintes subséquentes.

En ce qui concerne l'attestation médicale établie en Belgique qui constate dans votre chef la nécessité d'un suivi psychologique et/ou psychiatrique ainsi que la photo d'une preuve d'une prescription électronique à votre nom, ces documents ne fournissent aucune indication sur la nature de vos souffrances psychiques et sur leurs liens éventuels avec les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale (voir documents médicaux, farde verte). Ces documents ne permettent dès lors pas de remettre en cause l'analyse précédemment faite par la Commissariat vous concernant.

Comme l'a rappelé à cet égard le Conseil dans son arrêt n° 239 283 faisant suite à votre requête, les souffrances psychiques et physiques que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne ressortent pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. À ce titre, le Commissariat et le Conseil n'ont pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux (cf. Décision du Conseil n° 239 283, point 4.9.5).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les rétroactes

2.1. En l'espèce, la requérante, de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique, le 18 décembre 2018. A l'appui de celle-ci, elle faisait valoir une crainte d'être tuée par son mari suite à son mariage forcé, sa relation avec B.B., sa fuite du domicile conjugal et la séquestration qu'elle a subie. Elle déclarait également craindre son oncle A.B. et la famille de B.B. qui la tiendrait responsable de la disparition de ce dernier. Enfin, elle invoquait une dernière crainte à l'égard du mari de l'amie de sa sœur dans la mesure où celui-ci craindrait que la requérante le dénonce à son mari.

Le 13 janvier 2020, la partie défenderesse prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de la requérante, laquelle est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») dans l'arrêt n° 239 283 du 30 juillet 2020.

2.2. Le 17 février 2021, la requérante introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle fait valoir les mêmes faits que ceux invoqués précédemment qu'elle étaye de nouvelles pièces. Elle ajoute également craindre la famille de son ex petit-ami dans la mesure où ce dernier serait décédé après avoir été séquestré et maltraité par le mari de la requérante.

Le 25 mars 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure de la requérante.

Il s'agit de la décision querellée.

3. La requête

3.1. Dans son recours, la partie requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen tiré « [...] de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers [...] ».

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil:

« À titre principal, réformer la décision de la partie adverse et déclarer la demande de protection internationale ultérieure de la requérante recevable ;

À titre subsidiaire, annuler la décision de la partie adverse et lui renvoyer la cause [...] »

4. Les pièces communiquées au Conseil

A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire (pièce n° 7 du dossier de la procédure) à laquelle elle joint les documents suivants :

- « 1. Le document original de l'extrait d'acte de décès de Monsieur [B.B.], l'ex petit ami de la requérante, dressé le 11 février 2021 ;*
- 2. Le document original de la déclaration de décès rédigée par le Docteur [K.A.] et datée du 11 février 2021 ;*
- 3. Le document original du jugement supplétif tenant lieu d'acte de décès de Monsieur [A.B.], le père de la requérante, prononcé le 8 février 2021 par le Tribunal de première instance de Dixinn. ».*

5. L'examen du recours

5.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

5.2. A l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, la requérante déclare craindre de retourner en Guinée en raison du mariage forcé et des mauvais traitements qu'elle a subis. Elle ajoute que son ex-petit ami B.B. aurait trouvé la mort après avoir été séquestré et torturé par son mari et que la famille de B.B. la rechercherait dans la mesure où elle la tient responsable du sort funeste réservé à ce dernier.

5.3. Dans sa décision d'irrecevabilité, la partie défenderesse estime que la requérante n'a présenté, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, elle déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision litigieuse se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à rejeter la demande ultérieure introduite par la requérante.

5.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, la requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la deuxième demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.6. Sur le fond, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu arriver à la conclusion, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

5.7. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation susceptible de remettre en cause cette conclusion.

5.7.1. Plus particulièrement, la requérante fait tout d'abord grief à la partie défenderesse de « procéder à une appréciation erronée [de ses] déclarations [...] » dans la mesure où elle « a informé le CGRA lors de son audition ainsi que [le] Conseil à l'appui du recours introduit le 17 février 2020 contre la décision de la partie adverse du 13 janvier 2020 de l'enlèvement de son petit ami » et qu'il « est dès lors erroné d'affirmer que l'interpellation de Monsieur [B.] a eu lieu près de trois ans après le départ de la requérante de Guinée [...] ». Elle ajoute encore qu'il « est par ailleurs tout à fait probable que celui-ci soit décédé des violences subies durant sa séquestration deux jours après avoir été libéré ». La requérante argue enfin que « [s]es déclarations s'inscrivent dans la continuité des déclarations livrées [...] dans le cadre de sa première demande de protection internationale [...] » et que les documents qu'elle a produit en lien avec la mort de B.B. « sont de nature à augmenter de manière significative au sens de l'article 57/6/2 de la loi la probabilité [qu'elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi ».

Pour sa part, le Conseil ne peut faire droit à cette argumentation. Ainsi, si la requérante a effectivement évoqué la disparition de son petit ami B.B. dans le cadre de sa première demande de protection internationale, il n'en demeure pas moins que cet événement découle de faits (notamment son mariage forcé) qui ont été remis en cause par le Conseil de céans dans son arrêt n° 239 283 du 30 juillet 2020. A cet égard, il y a lieu de rappeler qu'en l'espèce, il convient d'apprécier si les nouveaux éléments et/ou faits présentés par la requérante à l'appui de sa deuxième demande augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et non de procéder à un nouvel examen de sa précédente demande en faisant abstraction de l'arrêt déjà rendu par le Conseil le 30 juillet 2020 qui a autorité de chose jugée. Or, ainsi qu'il sera exposé ci-après (voir point 5.7.2.), la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion que les documents produits par la requérante concernant la mort de B.B. n'ont pas la force probante requise pour établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue en l'espèce.

5.7.2. Dans les développements subséquents de la requête, la requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse concernant la force probante des documents qu'elle a produit dans le cadre de sa

seconde demande protection internationale. Elle soutient ainsi que « les éléments relevés par la partie adverse sont insuffisants pour conclure que les documents produits sont faux » ; que « les documents portent des mentions officielles qui leur donnent l'apparence d'authenticité : ils sont signés et datés, ils sont munis du cachet de l'autorité et d'une entête officielle ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne produire « aucune information, ni modèle d'acte ni de déclaration de décès guinéen de manière à vérifier sérieusement l'authenticité des documents produits ». La requérante ajoute que « [l]eur contenu ne comporte par ailleurs aucune incohérence ni contradiction avec [s]es déclarations livrées [...] dans le cadre de sa première demande de protection internationale ». Elle soutient que « l'argument de la partie adverse selon lequel le récit de la requérante a précédemment été considéré comme non crédible constitue une pétition de principe qui ne peut raisonnablement remettre en cause l'authenticité de ces documents ». Elle estime dès lors que ces pièces « constituent des commencements de preuves non négligeables et doivent être appréciés en tenant compte de tous les éléments de l'espèce et notamment [de ses] déclarations [...] » conformément à la jurisprudence du Conseil de céans. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de méconnaître l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt n° 239 283 du 30 juillet 2020 en ce qu'elle « ne tient pas compte de tous les éléments de l'espèce ».

A cet égard, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les documents déposés par la requérante à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale n'ont qu'une force probante très limitée et qu'ils ne peuvent permettre, à eux seuls, de remettre en cause l'évaluation effectuée précédemment par la partie défenderesse et par le Conseil dans son arrêt n° 239 283 du 30 juillet 2020.

En effet, outre l'existence d'une corruption généralisée en Guinée - laquelle est étayée, à l'inverse de ce qu'affirme la requérante, par des informations versées par la partie défenderesse au dossier administratif (v. dossier administratif - farde deuxième demande, pièce n°12) –, il y a également lieu de constater que le contenu de l'extrait de l'acte de décès et de la déclaration de décès concernant B.B., datés tous deux du 11 février 2021, s'avère peu circonstancié quant aux circonstances dans lesquelles le dénommé B.B. serait décédé – les documents se limitant à mentionner « coups et blessures » ou « par suite d'une bastonnade » comme cause du décès – et quant au lien unissant la personne décédée à la requérante. Le Conseil est d'avis que ces seuls constats permettent de conclure que ces pièces ne présentent pas la force probante requise pour établir que B.B. était effectivement l'amant de la requérante et qu'il aurait été tué par le mari de cette dernière dans les circonstances qu'elle allègue, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête. La production en original de ces pièces n'est pas de nature à modifier ces constats en ce qu'elle ne pallie pas au caractère peu circonstancié de ces documents, ni même au constat qu'il existe un haut degré de corruption en Guinée.

Ensuite, s'agissant de la copie du jugement supplétif tenant lieu d'acte de décès du sieur A.B., force est de relever, tout comme la partie défenderesse, que cette pièce se limite à attester le décès du père de la requérante, mais ne comporte aucune indication permettant d'établir que la mort de cette personne a eu pour conséquence le mariage forcé de la requérante comme elle le soutient. A cet égard encore, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de méconnaître « l'autorité de chose jugée de l'arrêt [...] n° 239 283 du 30 juillet 2020 [...] » et de ne pas tenir compte « du fait que le décès [de son] père est à l'origine de son mariage forcé [...] », le Conseil observe, pour sa part, que cette argumentation manque en fait dans la mesure où la partie défenderesse a examiné l'acte de décès produit par la requérante en exposant les raisons pour lesquelles cette pièce n'est pas de nature à établir la réalité du mariage forcé allégué en l'espèce puisque ce document se limite à établir le décès de son père, sans plus. Ce faisant, la partie défenderesse a pu légitimement aboutir à la conclusion que cet acte de décès ne constitue pas un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à une protection internationale, sans que la version originale, déposée à l'audience, ne puisse modifier cette conclusion.

Enfin, l'attestation médicale du 26 janvier 2021 et la prescription électronique du 14 janvier 2021 rendent compte de la nécessité pour la requérante de bénéficier d'un suivi psychologique et/ou psychiatrique et médicamenteux, mais ne fournissent, ainsi que pertinemment relevé dans l'acte attaqué, « aucune indication sur la nature [de ses] souffrances psychiques et sur leurs liens éventuels avec les faits invoqués à la base de [sa] demande de protection internationale [...] ». La requête ne développe aucune argumentation de nature à modifier cette conclusion.

5.8. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, invoqué dans la requête, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions*

cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Or, en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, il apparaît que plusieurs de ces conditions cumulatives ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.9. Par ailleurs, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en Guinée.

5.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que la requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection internationale, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation de la requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE